



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00031

Numéro SIREN : 790 219 745

Nom ou dénomination : 7E ART 2013

Ce dépôt a été enregistré le 04/03/2014 sous le numéro de dépôt 21756



1402177501

DATE DEPOT :	2014-03-04
NUMERO DE DEPOT :	2014R021756
N° GESTION :	2013B00031
N° SIREN :	790219745
DENOMINATION :	7E ART 2013
ADRESSE :	66 rue de Miromesnil 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2013/12/10
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL
NATURE D'ACTE :	DISSOLUTION
	NOMINATION DE LIQUIDATEUR

13331

7° art 2013

Société par actions simplifiée au capital de 1 euro

Siège social : 66 rue de Miromesnil – 75008 Paris

790 219 745 RCS Paris

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
(la "Société") Acte déposé le :

- 4 MARS 2014

21756

Cont. le N° :

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 10 DÉCEMBRE 2013

Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT
Le 13/02/2014 Bordereau n°2014/337 Case n°33

Ext 2264

Enregistrement : 373 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent des impôts

Christophe DACHET
Contrôle des
Finances publiques

L'an 2013,
Le 10 décembre,
à 9h,

FA 10/12/13 FE
DU

MADAME ALEXANDRA ITIER, née le 25 novembre 1978 à Palaiseau (91120) et demeurant 77, avenue Pierre Corneille à Morangis (91420), associé unique de la Société (l'"Associé Unique"), se prononce sur l'ordre du jour suivant :

1. Renonciation, en tant que de besoin, aux délais et forme de convocation préalable ;
2. Dissolution anticipée de la Société ;
3. Nomination du liquidateur et transmission des pouvoirs aux fins de mener sa mission ;
4. Rémunération du liquidateur ;
5. Prise d'acte du terme de la mission des commissaires aux comptes ; et
6. Pouvoirs pour les formalités légales.

Première décision

Renonciation, en tant que de besoin, aux délais et forme de convocation préalable

L'Associé Unique renonce, en tant que de besoin, purement et simplement aux délais de remise des rapports et aux délais et forme de convocation préalable avant la prise de décisions tels que prévus à l'article 17 des statuts de la Société et considère être dûment informé afin de prendre les décisions ci-dessous.

Di

Deuxième décision

Dissolution anticipée de la Société

L'Associé Unique décide la dissolution anticipée de la Société à compter de jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel en conformité avec les dispositions de l'article 25 des statuts et des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce. Conformément à la loi, la Société subsistera, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la période de liquidation :

- la dénomination sociale sera suivie de la mention « *société en liquidation* »,
- le siège de la liquidation est fixé à au siège social de la Société.

Troisième décision

Nomination du liquidateur et transmission des pouvoirs aux fins de mener sa mission

L'Associé Unique, sur la proposition du président, nomme en qualité de liquidateur(s) de la Société dissoute, sans limitation de durée :

MADAME ALEXANDRA ITIER, née le 25 novembre 1978 à Palaiseau (91120) et demeurant 77, avenue Pierre Corneille à Morangis (91420),

à qui il confère les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation dans les conditions prévues aux statuts et en se conformant aux dispositions des articles L. 237-7 et L. 237-8 du code de commerce concernant la cession ou transmission des éléments d'actif, l'approbation des comptes définitifs de liquidation et la clôture des opérations de liquidation.

Dans ces conditions, l'Associé Unique confère au liquidateur les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- représenter la Société dans tous ses droits et actions ;
- continuer, pendant la période de liquidation, les affaires en cours et même en engager de nouvelles dans la mesure qu'il jugera convenable pour assurer la liquidation au mieux des intérêts de la Société ;
- céder et vendre, soit en totalité, soit en partie, en bloc ou en détail, dans toute forme qu'il choisira et sans être tenu de remplir aucune formalité de justice, tous les biens et droits composant l'actif social ou en dépendant, en quoi qu'ils puissent consister, meubles, immeubles ou droits immobiliers, fonds de commerce, droits à tous baux et locations, matériel, outillage et marchandises ;
- spécialement en ce qui concerne le fonds de commerce, procéder à la réalisation, d'abord, si possible, au moyen d'une vente en bloc dudit fonds, du matériel et des marchandises. Puis, en cas d'insuccès de cette tentative de vente globale, au moyen de ventes partielles et séparées, amiables ou aux enchères ;

- opérer ces ventes ou cessions aux personnes, moyennant les prix et sous les conditions qu'il jugera convenables, et sans avoir à accomplir aucune formalité de justice ;
- faire apport à toutes sociétés créées ou à créer, de partie ou de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société dissoute, tels qu'ils sont indiqués ci-dessus et en quoi qu'ils puissent consister ;
- recevoir, comme rémunération de ces apports, toutes sommes en espèces ou toutes actions ordinaires ou privilégiées ;
- mettre à la charge de toute Société l'obligation de payer tout ou partie du passif de la société dissoute, faire à cet égard toutes stipulations ;
- céder ou résilier tous baux, traités et marchés, avec ou sans indemnité ;
- recevoir toutes sommes, en donner quittance, procéder à toutes répartitions, exercer toutes poursuites, traiter, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées et tous désistements avant comme après paiement ;
- exercer toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, représenter la Société dans toutes opérations de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, constituer tous mandataires tant généraux que spéciaux, pour la gestion des affaires de la liquidation et pour toutes les opérations de celle-ci.
- procéder à toutes formalités et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, sans aucune restriction, pour la réalisation de l'actif, le règlement du passif et la liquidation complète et définitive de la Société.

L'Associé Unique précise que le liquidateur :

- devra convoquer, dans les délais prévus par la loi et par les statuts, l'associé unique qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution ;
- devra convoquer, dans un délai d'un (1) mois, l'associé unique à qui il présentera un rapport sur la situation de la Société et sur la conduite de la liquidation ;
- devra convoquer à chaque exercice l'associé unique qui statuera sur les comptes de l'exercice, sur le rapport du liquidateur et renouvellera en cas de besoin le mandat du commissaire aux comptes ;
- devra convoquer une l'Associé Unique, lorsque la liquidation sera menée à son terme, qui statuera sur le compte définitif, sur le quitus de son mandat, sur le quitus du mandat du commissaire aux comptes ;
- devra effectuer toutes les formalités de publicité prévue par la loi au cours de la liquidation ;

- ne pourra acquérir aucun élément d'actif ni par lui-même, ni par son conjoint, ses descendants, ses ascendants ou ses employés.

Madame Alexandra Itier déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et n'être frappé d'aucune des interdictions prévues par l'article L. 237-4 du code de commerce.

Quatrième décision

Rémunération du liquidateur

L'Associé Unique décide que le liquidateur ne percevra aucune rémunération au titre de sa mission ce que le liquidateur déclare accepter expressément.

Cinquième décision

Prise d'acte du terme de la mission des commissaires aux comptes

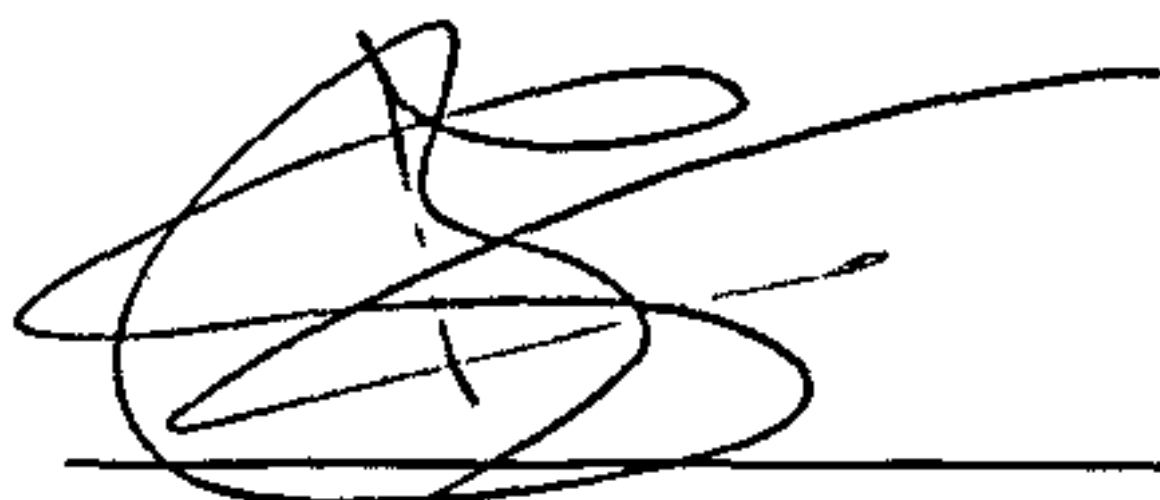
L'Associé Unique prend acte que la mission des commissaires aux comptes prendra fin à l'issue de l'issue de la période de liquidation, à laquelle l'Associé Unique sera appelé à statuer sur les comptes de liquidation de la Société.

Sixième décision

Pouvoir pour les formalités légales

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par l'Associé Unique.



Madame Alexandra Itier, Associé Unique

Bon pour acceptation de la mission de liquidateur.



Madame Alexandra Itier, Liquidateur

Faire précéder la signature par la mention "Bon pour acceptation de la mission de liquidateur"